

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0069 du 06/05/2020**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0069, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour aménagement de la villa Phillipine : Lotissement sur la commune de Lançon-Provence (13), déposée par l'entreprise KHOR IMMO, reçue le 16/03/2020 et considérée complète le 16/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AI 9 et 10 sur une superficie de 5 400 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une résidence sur une superficie de 7 000 m<sup>2</sup> comprenant :

- 28 habitations dont 12 à destination sociale décomposées en un immeuble de 8 logements et 20 maisons ;
- 50 places de parking ;
- 16 candélabres de 4 mètres de hauteur ;

Considérant la localisation du projet en continuité de la zone urbaine existante ;

Considérant que le projet est situé au sein de la ZPS Natura 2000 FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentours » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

- à adapter le calendrier des travaux de défrichage au cycle biologique du Coucou Geai et des chiroptères ;
- à conserver le muret de pierres sèches et à maintenir le bâti à plus de 3 mètres de ce muret ;
- à protéger le chêne vert en bordure du site et à maintenir le bâti à plus de 3 mètres ;
- à planter des essences locales préconisées par la Ligue de Protection des Oiseaux PACA et éviter la plantation d'essences invasives ;
- à réaliser un abattage doux des 4 arbres possédant des décollements d'écorce et fissures ;
- à préserver le plus grand nombre d'arbres existants ;
- à installer des candélabres limitant au maximum la pollution lumineuse nocturne ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier pour la prévention d'une pollution accidentelle ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de défrichage des parcelles cadastrées AI 9 et 10 situées sur la commune de Lançon-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à KHOR IMMO.

Fait à Marseille, le 06/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**